

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination du directeur de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, M. Mohand Amokrane Djema est nommé directeur de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales.

Décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1437 correspondant au 25 octobre 2015, sont nommés chefs de sûreté aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdesslem Boussouf, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Madjid Aknouche, à la wilaya de Tébessa ;
- Salah Makhlouf, à la wilaya de Tlemcen ;
- M'Hamed Bouralia, à la wilaya de Tissemsilt.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 12 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 26 septembre 2015 fixant les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition du logement promotionnel public.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition d'un logement promotionnel public ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition du logement promotionnel public, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de traitement des demandes d'acquisition du logement promotionnel public.

Art. 2. — La demande d'acquisition prévue à l'article 1er ci-dessus, est présentée après l'annonce de l'ouverture de la souscription auprès du promoteur désigné.

La demande est déposée auprès des guichets ouverts à cet effet par le promoteur désigné et accompagnée des documents énumérés dans l'imprimé type.

Art. 3. — Les demandes insuffisamment renseignées et celles auxquelles ne sont pas jointes les pièces exigées, ne sont pas recevables.

Art. 4. — Les demandes d'acquisition sont enregistrées par ordre chronologique, dès leur réception sur un registre coté et paraphé auprès du promoteur désigné.

Art. 5. — Les demandes font l'objet d'un traitement par une commission, présidée par le représentant du promoteur désigné dûment mandaté.

La commission est composée :

- du responsable commercial, ou équivalent ;
- du responsable de l'administration générale, ou équivalent ;
- du responsable des affaires juridiques, ou équivalent.

En outre, cette commission peut être élargie, en cas de nécessité, à d'autres membres compétents des structures d'administration du promoteur désigné.

Art. 6. — Le promoteur désigné est tenu d'enregistrer les demandes des bénéficiaires retenus, dans un fichier national ouvert à son niveau.

Art. 7. — Les bénéficiaires retenus par la commission susvisée, sont informés par les services du promoteur désigné par lettre recommandée, de l'acceptation de leur demande.

Art. 8. — Les postulants non retenus doivent être informés par lettre recommandée, du rejet motivé de leur demande.

Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du refus, pour introduire un recours en présentant de nouveaux éléments d'information ou de justification auprès du promoteur désigné, qui sera réexaminé par la commission de traitement des demandes prévue à l'article 5 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours.

Art. 9. — Le postulant locataire d'un logement public locatif non retenu peut introduire un recours basé sur son engagement préalable de restitution du logement à l'organisme bailleur.

La résiliation du bail de location et la restitution effective du logement public locatif, doit intervenir avant la remise des clés du logement promotionnel public.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 26 septembre 2015.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 8 Ramadhan 1436 correspondant au 25 juin 2015 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilaya dans la wilaya de Béjaïa.

— — — —

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, les chemins communaux cités à l'article 2, sont classés dans la catégorie "des chemins de wilaya" et affectés à la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Sont classés dans la catégorie des chemins de wilaya les chemins communaux suivants :

1- Le chemin communal d'une longueur de 15 km, reliant la route nationale n° 26 (PK 32+150 Ighzer Amokrane) à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Tizi Ouzou, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 56".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 26 et son PK final (PK 15+000) se situe à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Tizi Ouzou.

2- Le chemin communal, d'une longueur de 7 km et 200 m, reliant le chemin de wilaya n° 5 (PK 3+600 Akabiou) au chemin de wilaya n° 22 (PK 9+600 Atmos), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 04".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 5 et son PK final (PK 7+200) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 22.

3- Le chemin communal, d'une longueur de 23 km et 500 m, reliant la route nationale n° 9 (PK 9+200 Djebira) au chemin de wilaya n° 158 (PK 18+000 Tadarth Tamokrante), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 02".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 9 et son PK final (PK 23+500) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 158.

4- Le chemin communal, d'une longueur de 16 km et 200 m, reliant le chemin de wilaya n° 15A (PK 11+500) à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Sétif, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 15A" en prolongement du chemin de wilaya n° 15A existant.

Le PK origine (PK 0+000) de l'ensemble du chemin de wilaya n° 15A se situe à l'intersection avec la route nationale n° 9 (PK 26+500) et son PK final (PK 27+700) se situe à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Sétif.

5- Le chemin communal, d'une longueur de 14 km et 800 m, reliant la route nationale n° 9A (PK 3+500 Ouled N'Sar) à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Sétif, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 75".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 9A et son PK final (PK 14+800) se situe à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Sétif.

6- Le chemin communal, d'une longueur de 7 km et 600 m, reliant la route nationale n° 9 (PK 68+100 Merouaha) à la limite de wilaya de Béjaïa avec la wilaya de Sétif, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 19".